



Arrêt

n° 98 735 du 13 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. BOURGEOIS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise et d'ethnie muyanzi. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En janvier 2010, vous avez voulu présenter [JC.K.M.], votre petit ami depuis 3 ans, à vos parents car celui-ci voulait vous épouser. Suite à cela, vos parents vous ont répondu qu'ils avaient déjà prévu un "kintshudi" que vous décrivez comme une sorte de mariage forcé et que depuis votre naissance vos

parents avaient prévu de vous donner en mariage à un homme du village Kwilu dans la province de Bandundu . Vous leur avez demandé de pouvoir terminer votre formation en esthétique, ce que vous avez accompli en juin 2012. Votre père vous a alors annoncé que vous deviez épouser votre oncle Tonton [J.], à savoir le cousin de votre mère qui est également le neveu de votre grand-père paternel. Vous vous êtes rendue chez tantine Annie pour éviter ce mariage mais cette dernière était pour et elle vous a ordonné de rentrer chez votre père. Vous avez ensuite été enfermée et ligotée à votre domicile durant 3 semaines dans une chambre. Lorsque vous avez fait semblant d'accepter leur décision, vous avez été libérée et vous êtes partie vous cachez 3 jours après chez une de vos camarades, [K.F.], pendant deux semaines. Votre compagnon a effectué les démarches nécessaires pour que vous puissiez quitter le pays et votre frère [P.M.] qui n'était pas pour ce mariage vous informait de la situation. A partir de ce moment-là, Tonton Jacques est venu menacer vos parents et les traiter d'escrocs. Vous avez quitté le Congo le 02 juin 2012 et vous êtes arrivée en Belgique le même jour avant de demander l'asile le 04 juin 2012. Vous craignez que vos parents, Papa [T.M.] et Maman [C.M.], vous emmènent au village de Kwilu afin qu'un rituel traditionnel soit réalisé et vous craignez éventuellement d'être tatouée partout ou humainement sacrifiée.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Alors que vous invoquez le fait d'avoir été victime de « kintshudi » et avoir dû fuir pour éviter d'être mariée de force selon la coutume en vigueur au cousin de votre mère, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de ces faits.

Ainsi, concernant tout d'abord l'homme auquel vous deviez être mariée, relevons tout d'abord une contradiction majeure dans vos propos. En effet, si vous dites en audition que Tonton [J.] est le mari qu'on voulait vous donner (p. 07), relevons que devant les services de l'Office des étrangers, vous aviez identifié cette personne comme étant le passeur qui vous a aidé à voyager jusqu'en Belgique, ce qui est une contradiction majeure dans votre récit. De plus, si vous signalez qu'il s'agit du cousin de votre mère, neveu de votre grand père, que cet homme fait donc partie de votre famille et qu'il vous rendait visite à Kinshasa et vous emmenait faire des courses, interrogée sur son identité, vous n'avez guère su fournir d'autre information que son surnom à savoir « Tonton [J.] », le fait qu'il soit officier de police dans le village de Kwilu, le fait qu'il soit polygame avec 5 épouses et qu'il ait plus de 50 ans (p. 07). Vous ignorez son âge exact et son nom complet (p. 07). Enfin, vous déclarez n'avoir strictement aucun autre détail à fournir sur lui. Dès lors, vu la contradiction et les propos non étayés que vous avez fournis, le Commissariat général ne peut considérer que votre récit comem (sic) crédible.

Ensuite, si vous dites avoir entendu parler du mariage prévu, interrogée à ce sujet, vous vous bornez à dire que vous avez fait semblant d'accepter pour qu'ils vous laissent libre et que vous puissiez fuir (p. 08), que vous les entendiez préparer le mariage et que votre frère vous donnait des informations à ce sujet (p. 08), qu'ils allaient vous emmener au village et que beaucoup de choses se passent là-bas, qu'ils auraient pu vous torturer ou vous tatouer sur tout le corps (p. 08). Le Commissariat général a, à plusieurs reprises, insisté pour obtenir des informations précises sur les paroles exactes que vous déclarez avoir entendues (p. 08) mais vous vous êtes contentée de vous limiter à des informations générales et non étayées sans fournir d'informations concrètes sur ce que vous auriez appris de ce mariage au prétexte que vous avez fui parce que vous n'aviez pas envie d'entendre tout ça, ce qui ne convainc pas le Commissariat général de l'existence de ce projet de mariage.

De plus, vous déclarez n'avoir effectué aucune démarche pour tenter de régler cette situation au Congo « parce que vous aviez déjà mal à la tête » et que vous pensiez uniquement à fuir le pays le plus vite possible, que vous n'avez pas contacté les autorités car toute votre famille voulait ce mariage (p. 09) ce qui renforce encore le caractère non crédible des faits que vous invoquez. En effet, selon les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier, plusieurs dispositions légales protègent les victimes de mariage forcé au Congo qui permettent, entre autres, à la victime d'agir au niveau pénal contre les auteurs de la contrainte exercée sur elle, c'est-à-dire ses parents ou autres ayant droits coutumiers (farde information des pays, document de réponse, cgo2011-047w, « République Démocratique du Congo, problématique femmes, mariage forcé

et protection de l'état », 12/05/2011, p.1-2, 8,14). De plus, il ressort de ces mêmes informations que l'Etat est en mesure de protéger les personnes victimes de mariage forcé, soit par la saisine des instances compétentes, soit via le Ministère public qui peut se saisir d'office s'il est informé du cas. Enfin, selon ces mêmes informations, les femmes peuvent également obtenir de l'aide de la part d'ONG de défense des droits humains en général ou spécialisées dans le domaine de la protection de la femme (à Kinshasa), qui sont le plus souvent saisies en cas de viol. Confrontée à ces informations, vous répondez uniquement que vous ignorez où les gens peuvent partir demander une protection et que votre pasteur vous avait signalé que « c'est la coutume » (p. 09), ce qui ne permet pas d'expliquer votre manque de démarches. En conclusion, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible le fait que, en ce qui concerne vos problèmes avec vos parents et votre « mari », vous n'avez pas pu obtenir une aide ou une protection suffisante auprès des autorités congolaises, ou que si les problèmes devaient reprendre après votre retour au Congo, vous ne pourriez obtenir une telle protection.

En outre, un problème de chronologie entache la crédibilité générale de votre récit. Il n'est en effet pas possible que vous ayez terminé votre formation en juin 2012 et que vous ayez ensuite été voir votre tante, que vous ayez été enfermée durant 3 semaines puis que vous vous soyez cachée durant deux semaines chez votre camarade avant de quitter le Congo le 02 juin 2012. En effet, d'après votre description des faits tels qu'ils se sont déroulés, le Commissariat général comptabilise au minimum 5 semaines, ce qui rend impossible votre départ au début du mois de juin et ce qui entame la crédibilité générale de votre récit.

De plus, si pendant que vous étiez cachée vous dites avoir appris de votre frère que vous étiez recherchée par votre famille et l'homme qui voulait vous épouser (p. 09), vous avez juste su dire "ils me cherchaient pour me prendre par la force et partir avec moi au village" (p. 09), sans rien ajouter d'autre, ce qui ne constitue pas des propos étayés.

Enfin, depuis que vous êtes arrivée en Belgique, si vous n'avez aucun contact au Congo car vous n'avez le numéro de personne (p. 10) et si vous signalez ne pas vous être renseignée sur votre situation au Congo (p. 10) alors que vous aviez pourtant au pays le soutien de votre frère et de votre fiancé (p. 09), vous soutenez néanmoins qu'aujourd'hui vous risquez d'être prise par la force, qu'on parte au village avec vous pour vous faire n'importe quoi (p. 10) mais interrogée sur ce qui peut permettre de fonder cette certitude, vous répondez juste « Quand j'ai dit comme ça, j'insiste, je connais ma famille très bien », ce qui ne permet pas au Commissariat général d'être convaincu de la réalité et de l'actualité de votre crainte.

Dès lors, vu les éléments relevés ci-dessus, vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général de la réalité de l'ensemble des faits que vous invoquez.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des « articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que [de] l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés, [...] des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi.

4. Nouveaux éléments

La partie requérante produit en annexe de sa requête diverses pièces, soit une copie du questionnaire de la requérante à l'Office des Etrangers, un article tiré du site internet www.unhcr.org intitulé « République du Congo (Congo-Brazzaville) : l'existence des mariages forcés, notamment chez les membres du groupe ethnique téké ; le cas échéant, information sur la protection offerte par l'Etat aux victimes (octobre 2005) », publié le 27 octobre 2005, un article tiré du site internet www.unhcr.org intitulé « République du Congo (RDC) : l'existence des mariages forcés; le cas échéant, information sur leur fréquence, les personnes qui organisent ce genre de mariage (famille maternelle ou paternelle), les régions et les groupes ethniques concernés, le traitement des personnes qui refusent ce genre de mariage et la protection qui leur est offerte par l'Etat (2004-janvier 2006) », publié le 9 janvier 2006, et un article tiré du site internet www.unhcr.org intitulé « République démocratique du Congo (RDC) : information sur les mariages forcés, y compris la fréquence, les types ainsi que la protection de l'Etat et les recours dont peuvent bénéficier les victimes (2008-mars 2012) », publié le 16 avril 2012.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

S'agissant de la copie du questionnaire de la requérante à l'Office des Etrangers, le Conseil observe que cette pièce se trouve au dossier administratif de sorte que le Conseil en a connaissance par ce biais.

5. Questions préalables

En ce que le moyen est pris d'une « erreur manifeste d'appréciation », le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

6. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Elle se borne à avancer à cet égard que « la partie [défenderesse] n'explique pas sa position lorsqu'elle prétend que la requérante ne rentre pas dans les conditions du bénéfice du statut de protection subsidiaire ».

Tout d'abord, le Conseil observe que, contrairement à ce qui semble être allégué par la partie requérante, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'en témoignent l'introduction et la conclusion du point « B. Motivation » de la décision attaquée, et la conclusion reprise sous son point « C. Conclusion ».

Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante.

Le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'il invoque. Elle relève à cet effet plusieurs contradictions et des lourdes imprécisions dans les déclarations de la requérante. Elle relève également que le récit de la requérante ne rend pas crédible la circonstance que la requérante n'a pas pu obtenir une protection suffisante auprès des autorités congolaises ou que la requérante ne pourrait pas obtenir une telle protection en cas de retour dans son pays d'origine.

La partie requérante conteste, en substance, cette analyse et tente de répondre aux griefs formulés dans la décision dont appel. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas pris dûment en compte la situation régnant dans son pays d'origine alors que cette situation permettrait, d'après elle, d'accréditer son récit, citant, à l'appui de son propos, des extraits de trois articles tirés du site internet www.unhcr.org sur l'existence des mariages forcés en République du Congo et en République démocratique du Congo. S'agissant du grief de la décision attaquée selon lequel la requérante n'a pas entamé de démarche auprès des autorités congolaises en vue de demander la protection, elle ajoute qu'elle n'a pas mentionné que l'absence de démarche de sa part était dû à un « mal de tête » dans son chef et que toute démarche en vue de demander la protection auprès des autorités locales eût été vaine dans la mesure où celles-ci ne jouissent d'aucun pouvoir en vue de faire respecter les traditions. La partie requérante avance ensuite que c'est à tort que la partie défenderesse lui reproche une contradiction quant à la mention de « Tonton Jacques » en qualité de passeur dans son questionnaire de l'Office des Etrangers, cette mention n'y figurant nullement selon elle. Elle ajoute qu'elle a fait part à la partie défenderesse de nombreuses informations concernant les propos tenus par sa famille relatifs au mariage projeté et concernant l'homme qu'elle devait épouser. Elle soutient enfin que le défaut de chronologie relevé par la partie défenderesse quant à la date d'achèvement de sa formation procède d'une erreur et qu'il fallait lire « juin 2011 » et non « juin 2012 ».

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que si, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et

créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En l'occurrence, le Conseil observe que d'importantes imprécisions entachent la crédibilité du récit de la partie requérante, de sorte que le Conseil n'est nullement convaincu que les faits invoqués correspondent à des événements réellement vécus par la partie requérante.

Ainsi, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement constater le caractère inconsistant et vague des dépositions de la partie requérante quant à l'homme qu'elle dit avoir été contrainte d'épouser et quant au projet de mariage forcé allégué. Le Conseil observe que les dépositions de la requérante sont en effet peu convaincantes, générales et manquent de consistance et ce, alors qu'elles portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, soit la réalité du projet de mariage forcé, et sont d'une importance telle qu'elles ne permettent pas d'emporter la conviction que les faits invoqués correspondent à des événements réellement vécus par la partie requérante. Le Conseil ne peut se rallier à l'affirmation soulevée en termes de requête, et non autrement étayée, selon laquelle « *la requérante a donné de nombreuses informations quant aux propos tenus par sa famille concernant ce mariage et quant à l'homme qu'elle devait épouser* ». En effet, cet argument, que le Conseil ne partage nullement au vu de la teneur des dépositions de la requérante, ne permet pas de rétablir la consistance des déclarations de la requérante à cet égard.

Le Conseil relève également que la partie défenderesse a pu légitimement constater que la requérante a déclaré n'avoir fait aucune démarche pour tenter de régler sa situation au Congo parce qu'elle « avait mal à la tête » et estimer que cet élément renforce la caractéristique non crédible des faits invoqués. En termes de requête la requérante fait valoir qu'elle n'a jamais mentionné qu'elle n'avait pas fait de démarches auprès de ses autorités nationales parce qu'elle avait mal à la tête. Le Conseil relève néanmoins que la requérante a déclaré, à la question de savoir si elle a fait des démarches quand elle était cachée chez son amie, pour tenter de régler son problème au Congo même, « non je ne voulais pas car j'avais déjà mal à la tête. La seule idée que j'avais c'était de quitter le plus rapidement le pays » (rapport d'audition, page 9), élément que la partie défenderesse a pu relever à bon droit et que le Conseil estime également révélateur du manque de crédibilité des dires de la partie requérante.

Le Conseil rappelle que les faits que la requérante relate sont censés avoir été vécus personnellement par elle. Dans ces conditions, le Conseil estime qu'il peut légitimement être attendu de la partie requérante qu'elle livre un récit cohérent, consistant et convaincant des circonstances d'enfermement et de libération qu'elle dit avoir vécues pendant ces quelques semaines. Tel n'est nullement le cas en l'occurrence.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation régnant en République démocratique du Congo alors que cette situation permettrait, d'après elle, d'accréditer son récit, citant, à l'appui de son propos, des extraits de trois articles tirés du site internet www.unhcr.org sur l'existence des mariages forcés en République du Congo et en République démocratique du Congo, le Conseil constate qu'un de ces articles concerne un pays qui n'est pas le pays d'origine de la requérante de sorte que l'invocation du rapport concernant la situation en République du Congo manque de pertinence en l'occurrence. S'agissant des deux articles concernant la République Démocratique du Congo, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations sur base de genre des personnes dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, essentiellement à l'égard des femmes, la requérante ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Le Conseil estime en effet ne pas être convaincu de la réalité des faits que la partie requérante relate pour soutenir sa demande de protection internationale, à la lecture des dépositions de celle-ci.

De manière générale, le Conseil observe, avec la partie défenderesse, l'inconsistance des dires de la requérante et estime qu'elle reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Les motifs de la décision examinés ci avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille treize par :

Mme M. BUISSET,ET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSET